Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE
SPÉCIAL COVID-19

Numéro spécial
44
9 novembre 2020

CONFINEMENT DE NOVEMBRE 2020 ET SITUATION DES AGENTS TERRITORIAUX

• Peut-on se déplacer pour suivre une formation ?

OUI. Comme pour tout déplacement professionnel ne pouvant être différé, il est possible de se déplacer pour suivre une formation (art. 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).

• Les réunions dans un lieu ouvert au public sont-elles autorisées ?

OUI. La plupart des rassemblements ou réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, mais ils ne le sont pas lorsqu'ils ont un caractère professionnel (art. 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).

• L'autorité territoriale est-elle obligée d'imposer le télétravail aux agents ?

NON. Le Gouvernement préconise fortement le recours au télétravail lorsque les fonctions s'y prêtent.

• L'autorité territoriale peut-elle passer outre le refus d'un agent de télétravailler ?

OUI. L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité (art. 2-1 décret n° 85-603 du 10 juin 1985). En raison de cette obligation particulièrement saillante dans le contexte de crise sanitaire, l'autorité est en droit d'user de son pouvoir hiérarchique et de passer outre le refus de l'agent pour lui imposer le télétravail.

• Les entretiens professionnels doivent-ils être reportés ?

NON. Dans la mesure où l'activité administrative est maintenue et que les réunions ne sont pas interdites mais limitées au strict nécessaire, les entretiens professionnels peuvent avoir lieu dès lors que toutes les précautions sanitaires sont prises.

Contact
juristes@cdg56.fr